

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 19

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

surez-vous, l'artiste y a mis du sien⁴ : il n'y a eu qu'un bleu, un ou deux doigts échaudés, et une baguette étourdie demeurée seule étendue sur le champ de bataille. On l'a relevée après l'affaire.

Tels sont les grands événements de la journée du 14 septembre 1865. Qu'ils passent à nos derniers neveux, et que d'autres exploits viennent s'y ajouter l'année prochaine !

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a, sur la proposition du département militaire fédéral, sanctionné un règlement spécial sur l'emploi des chemins de fer pour les transports militaires. Ce règlement était absolument nécessaire, car depuis la construction des voies ferrées en Suisse, il n'existait pas de prescriptions au sujet de ces transports et les officiers n'avaient pas l'assurance voulue dans ce genre de service. Il contient des données détaillées sur l'emploi militaire des chemins de fer, règle les compétences des autorités militaires et des administrations, c'est-à-dire des officiers et des employés dans les gares, statue sur l'acquisition et la conservation du matériel affecté exclusivement aux transports militaires. Il fixe l'époque à laquelle on doit aviser les administrations lorsque des transports doivent être effectués, donne des prescriptions au sujet de la composition des trains, des bons, de l'aménagement des différentes armes, des chevaux et voitures de guerre dans les wagons, ainsi qu'au sujet des mesures à prendre pour le transport du matériel, notamment des munitions et poudres.

— Le Conseil fédéral a rejeté la requête d'un officier lucernois demandant à pouvoir entrer au service du St-Siége, en répondant que d'après la loi sur les enrôlements, on n'accorde l'autorisation de servir à l'étranger que lorsque le pétitionnaire a l'intention d'étendre ses connaissances au profit de notre armée, et que dans le cas présent le service de garnison à Rome n'était nullement propre à contribuer au perfectionnement d'un officier de milice.

— Le département militaire fédéral venait de décider, sur la proposition du médecin en chef, d'inviter l'autorité militaire de Soleure à faire examiner si les localités et l'eau de la caserne de cette ville auraient pu avoir une mauvaise influence sur l'état sanitaire des aspirants d'infanterie, lorsque le gouvernement de Soleure a demandé au Conseil fédéral de vouloir désigner une commission d'experts. Le Conseil fédéral a accédé à cette demande et a chargé MM. le docteur Lehmann, médecin en chef, le colonel Wolff, inspecteur du génie, et le professeur Schwarzenbach de cette expertise.

— M. le colonel Coroneos, commandant de la garde nationale d'Athènes, qui vient de séjourner quelque temps en Suisse, avec la mission du gouvernement de S. M. le roi des Hellènes d'étudier nos institutions militaires, a passé ces jours derniers à Lausanne, venant du rassemblement de troupes de la Suisse orientale, et en route pour rentrer dans son pays. Il nous a prié de remercier nos camarades de l'accueil cordial qui lui avait été fait. En nous acquittant avec plaisir de cette commission, nous pouvons assurer en retour au colonel Coroneos que tous les officiers suisses qui ont eu le plaisir de faire sa connaissance garderont de lui le plus agréable souvenir.

⁴ Le numéro du *Conteur vaudois*, auquel nous empruntons ce bulletin, est illustré par le spirituel crayon de M. Bocion.

— Le rassemblement de troupes de la Suisse orientale vient de se terminer aussi bien qu'il avait commencé ; les derniers jours ont été remplis par de fort intéressantes manœuvres sur les bords du Rhin et de la Thur. Favorisé, pendant toute sa durée, par un temps magnifique, et d'ailleurs habilement dirigé par M. le colonel Schwarz, le rassemblement de 1865 aura eu un plein succès. Dans un prochain numéro nous en entretiendrons nos lecteurs.

— A propos des nouveaux fusils, le département militaire fédéral a adressé aux cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 6 septembre 1865.

Tit.,

Il est de la plus haute nécessité qu'en considération de l'introduction d'une arme de précision pour l'infanterie, le soldat reçoive une instruction approfondie sur la connaissance et l'entretien de cette nouvelle arme.

Dans ce but, le département a fait élaborer une instruction intitulée : « *connaissance et entretien du nouveau fusil d'infanterie.* » Cette instruction (destinée surtout à l'enseignement) servira d'appendice à l'instruction sur le tir, en ce qu'elle complète la nomenclature, etc., des différentes armes en usage dans l'armée, nomenclature qui est contenue dans ce dernier règlement.

On peut se procurer le dit règlement au prix de 15 centimes l'exemplaire au commissariat fédéral des guerres, à Berne. — Agréez, etc.

Berne, le 22 septembre 1865.

Tit.,

Le cas s'étant souvent présenté dans les livraisons de nouveaux fusils par la Confédération aux cantons, que des fusils sortant des fabriques fédérales et marqués du poinçon du contrôle ont été refusés par les cantons, à cause de l'existence de quelque défaut ultérieurement découvert ou provenant de dommages causés aux fusils en opérant le déballage des caisses d'armes, le Département à l'honneur de vous informer, que, pour éviter les réclamations subséquentes et les frais frustratoires qui se présentent dans les cas précités, il a décidé que les cantons fassent reconnaître à la fabrique même les fusils qui leurs sont destinés, afin que les armes qui seraient reconnues posséder des défauts, puissent être immédiatement remises à la fabrique pour réparation. Ce moyen étant le seul par lequel une fabrique puisse être tenue à l'amélioration et au remplacement de parties d'armes défectueuses, et non après un séjour plus ou moins prolongé des armes dans les arsenaux cantonaux.

En vous invitant, en conséquence, à envoyer un fondé de pouvoirs à la fabrique chargée de la fourniture pour percevoir les livraisons d'armes, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

Fribourg. (*Correspondance.*) — La compagnie de carabiniers de réserve n° 53 entrera en caserne le 14 octobre, pour partir le 15 pour un cours de répétition à Payerne.

Le 16 octobre entrera le 1^{er} bataillon de landwehr, qui sera inspecté les 18 et 19 par M. le colonel Reynold, notre instructeur en chef.

La compagnie de carabiniers de landwehr entrera le 17 octobre. Elle sera inspectée par M. le major von der Weid, Nic., chef de l'arme.

La batterie d'artillerie de landwehr entrera le 25 octobre et sera inspectée par M. le major Gottrau, Pierre, chef de l'arme.

Ces services termineront la campagne de cette année.

Le Conseil d'Etat vient de décider, par mesure d'économie, la suppression des épaulettes pour les chasseurs (nos fusiliers n'en avaient déjà point).

Je crains que cette mesure intempestive ne soit la cause de désagréments qu'il aurait mieux valu éviter.

On avait déjà enlevé le sabre à nos chasseurs; il ne leur restait plus que l'é-paulette à laquelle ils tenaient plus qu'au sabre, et tout cela pour une économie de..... 500 à 600 fr. annuellement.

C'est sans doute une galanterie à l'adresse de MM. Ch. Burkli, Frantz d'Erlach et autres ridicules novateurs qui voudraient voir toute l'armée en blouse, en bonnet de coton et en sabots.

Tessin. — Le Conseil d'Etat a nommé au grade de 2^e sous-lieutenant au génie M. *Pedroli*, Joseph, de Brissago.

Vaud. — Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 12 septembre, a nommé 2^e sous-lieutenant de la compagnie des chasseurs de droite du 7^{me} bataillon de réserve cantonale M. *Conod*, Emile-Jean, aux Clées; — capitaine quartier-maître du même bataillon M. *Piguet*, John-Philippe, au Brassus; — il a délivré un brevet de 2^e sous-lieutenant à M. *Meylan*, François-Henri, commis d'exercices du contingent du Mont.

Dans sa séance du 19 septembre, le Conseil d'Etat a nommé capitaine de la compagnie de carabiniers n° 73, M. G. *Blanchard*, à Perroy; — sous-lieutenant de la compagnie de dragons n° 34, M. H. de *Mandrot*, à Lausanne; — il a délivré un brevet de 2^e sous-lieutenant à M. F. *Rambert*, commis d'exercice à Chailly.

Dans la même séance, il a nommé garde-magasin militaire à Lausanne, en remplacement de M. E. *Favre*, décédé, M. S. *Nicole*, à Lausanne, aide provisoire au même magasin.

Dans sa séance du 26 septembre, le Conseil d'Etat a nommé aux deux places vacantes de sous-instructeurs permanents: MM. Louis *Demartin*, 2^e sous-lieutenant commis d'exercice à Ollon, et Albert *Thévoz*, 2^e sous-lieutenant, commis d'exercice à Missy.

Le Conseil d'Etat a nommé, dans la même séance, M. Auguste *Bron*, à Oron, capitaine de la compagnie de carabiniers de réserve n° 1.

ANNONCES.

CONCOURS.

L'Etat de Vaud met au concours la fourniture de 150 carabines conformes à l'ordonnance du Conseil fédéral en date du 10 décembre 1864.

Ces carabines devront être rendues franco à l'Arsenal de Morges pour le 28 février 1866; tout retard sera puni d'une retenue de 1 franc par jour et par arme.

Le modèle déposé à l'Arsenal, où on peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Les personnes qui désirent se procurer l'ordonnance (texte et planches) n'ont qu'à s'adresser à M. Chantrens, libraire, à Lausanne.

Les soumissions doivent être envoyées franco à l'Arsenal de Morges pour le 31 octobre prochain; elles devront porter sur l'adresse: Soumission pour carabines.

*Le directeur de l'Arsenal,
A. VEILLARD, capitaine.*

— **Le Département militaire fédéral** avise les intéressés que le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance d'aujourd'hui, de renvoyer le délai fixé pour la présentation de modèles d'armes se chargeant par la culasse au 1^{er} novembre prochain.

Berne, le 25 septembre 1865.